

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE CAPDENAC LE HAUT**

**Arrêté Permanent**

N° 2005 - 02 - 10

Portant interdiction de stationner le long des Allées Champollion

En Agglomération

**Madame le Maire de Capdenac le Haut**

Vu la loi n°82.213 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6;

Vu le décret n°58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I-4<sup>ème</sup> partie signalisation de prescription du 6 novembre 1992)

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I-4<sup>ème</sup> partie signalisation de prescription du 6 novembre 1992)

**Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'instaurer une interdiction de stationner pour tous les véhicules le long des Allées Champollion, du coin inférieur de la Tour de Modon à la Place Lucter**

**ARRÊTE**

**Article 1**

A compter de la date de signature du présent arrêté, il est interdit de stationner aux conducteurs de tous les véhicules le long des Allées Champollion, du coin inférieur de la Tour de Modon à la Place Lucter;

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place par le Maire de la Commune de Capdenac le Haut.

**Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

-le Maire de la Commune de Capdenac le Haut  
-le Directeur Départemental de l'Équipement du Lot,  
-le Commandant de gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Capdenac le  
10 février 2005

S.Aymard  
Maire de Capdenac

